

# COMMENT GÉRER LA RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES ?



Maître Jessica Bron  
AVOCAT ASSOCIÉ C&S AVOCATS

**L**orsqu'un cocontractant décide de rompre vos relations commerciales, il doit respecter un préavis suffisant et notifier sa décision par écrit. À défaut, il engage sa responsabilité et devra réparer les préjudices en découlant. L'article L442-1 du Code de commerce qui prévoit cela est d'ailleurs d'ordre public.

La durée du préavis doit être raisonnable, suffisante et conforme aux usages propres à chaque domaine d'activité. À défaut d'usages reconnus ou d'accords professionnels, la durée du préavis est établie selon certains critères tels que notamment l'ancienneté des rapports contractuels, l'importance du chiffre d'affaires réalisé, les investissements réalisés par la victime au profit de l'auteur de la rupture, la liberté d'assurer la diversification des activités, le temps laissé à la victime de la rupture pour retrouver un partenaire, etc. En effet, le respect d'un préavis suffisant est impératif pour laisser au contractant lésé la possibilité de réorganiser ses affaires. Il est en outre important de préciser que pendant la durée du préavis, le contrat doit continuer de produire ses effets dans toutes ses dispositions. La dernière réforme de 2019 a posé un plafond de 18 mois quant au préavis à respecter.

Si malgré tout un contractant rompt brutalement vos relations commerciales, il vous appartient de consulter un conseil et de saisir le cas échéant la Juridiction compétente. Vous pourrez prétendre à des dommages et intérêts aux fins de réparation des préjudices subis qu'ils soient économiques ou autres.

**Un préavis raisonnable obligatoire, mais récemment plafonné à 18 mois**



Conseil & Stratégie

**C&S AVOCATS**  
49 rue Servient  
69003 Lyon  
Tél. : 04 37 24 04 04

#### DOMAINES D'INTERVENTION :

- > Droit des sociétés
- > Droit des contrats
- > Contentieux commercial